

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-12-00019

DATE : 23 octobre 2013

LE CONSEIL : Me Jean-Guy Gilbert	Président
Léopold Théroux, technologue professionnel	Membre
Claude Latulippe, technologue professionnel	Membre

Monsieur Denis J. Dubois, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Partie plaignante

c.

Monsieur Jean-François Germain, technologue professionnel

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 13 août 2012, le syndic adjoint, monsieur Denis J. Dubois, déposait au greffe du Conseil de discipline une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

[1] A, entre le 11 juin 2008 et le 12 janvier 2012, fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité à l'égard de monsieur Luc Constantineau pour lequel il avait mandat de préparer les plans et devis pour la construction d'une fausse septique et d'un champ d'épuration conformément au règlement Q2, r-8 du ministère de l'Environnement du Québec pour une propriété située au 1488, chemin Lac René à Prévost (Québec) J0R 1T0, le tout contrairement à l'article 5 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[2] A, entre le 11 juin 2008 et le 12 janvier 2012, fait défaut d'avoir exercé sa profession en respectant les normes de pratique reconnues dont particulièrement la surveillance des travaux pour la construction d'une fausse septique et d'un champ d'épuration conformément au règlement Q2, r-8 du ministère de l'Environnement du Québec pour une propriété située au 1488, chemin Lac René à Prévost (Québec) J0R 1T0, le tout contrairement à l'article 6 du Code de

déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[3] A, entre le 11 juin 2008 et le 12 janvier 2012, fait défaut d'indiquer par écrit au client, monsieur Luc Constantineau, les services professionnels qu'il devait rendre pour la construction d'une fausse septique et d'un champ d'épuration conformément au règlement Q2, r-8 du ministère de l'Environnement du Québec pour une propriété située au 1488, chemin Lac René à Prévost (Québec) J0R 1T0, le tout contrairement à l'article 8 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[4] A, entre le 11 juin 2008 et le 12 janvier 2012, fait défaut d'informer le plus tôt possible son client, monsieur Luc Constantineau, de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable, de toute complication ou de tout incident qui résulte de l'exécution de ses services professionnels et de prendre les moyens nécessaires pour corriger la situation pour la construction d'une fausse septique et d'un champ d'épuration conformément au règlement Q2, r-8 du ministère de l'Environnement du Québec pour une propriété située au 1488, chemin Lac René à Prévost (Québec) J0R 1T0, le tout contrairement à l'article 20 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[5] A, entre le 11 juin 2008 et le 12 janvier 2012, fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client, monsieur Luc Constantineau, lors de l'exécution de ses services professionnels pour la construction d'une fausse septique et d'un champ d'épuration conformément au règlement Q2, r-8 du ministère de l'Environnement du Québec pour une propriété située au 1488, chemin Lac René à Prévost (Québec) J0R 1T0, le tout contrairement à l'article 24 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[6] A, entre le 11 juin 2008 et le 12 janvier 2012, fait défaut de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts avec l'entreprise d'excavation « Excavation Ogilvie et Fils » pour la construction d'une fausse septique et d'un champ d'épuration conformément au règlement Q2, r-8 du ministère de l'Environnement du Québec pour une propriété située au 1488, chemin Lac René à Prévost (Québec) J0R 1T0, le tout contrairement à l'article 26 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[7] N'a pas, entre le 11 juin 2008 et le 12 janvier 2012, fait preuve de disponibilité, d'attention, de diligence raisonnable à l'égard de son client, monsieur Luc Constantineau, lors de l'exécution de ses services professionnels pour la construction d'une fausse septique et d'un champ d'épuration conformément au règlement Q2, r-8 du ministère de l'Environnement du Québec pour une propriété située au 1488, chemin Lac René à Prévost (Québec) J0R 1T0, le tout contrairement à l'article 30 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[8] N'a pas, entre le 11 juin 2008 et le 12 janvier 2012, fourni à son client, monsieur Luc Constantineau, les explications nécessaires à la compréhension de ses services professionnels lors de l'exécution de ses services professionnels pour la construction d'une fausse septique et d'un champ d'épuration conformément au règlement Q2, r-8 du ministère de l'Environnement du Québec pour une propriété située au 1488, chemin Lac René à Prévost (Québec) J0R 1T0, le tout contrairement à l'article 31 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[9] N'a pas, entre le 11 juin 2008 et le 12 janvier 2012, rendu compte à son client, monsieur Luc Constantineau, de la prestation de ses services professionnels en fin d'exécution ou, à tout moment, sur demande de ce dernier concernant la construction d'une fausse septique et d'un champ d'épuration conformément au règlement Q2, r-8 du ministère de l'Environnement du Québec pour une propriété située au 1488, chemin Lac René à Prévost (Québec) J0R 1T0, le tout contrairement à l'article 32 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[10] N'a pas, entre le 11 juin 2008 et le 12 janvier 2012, apposé sa signature sur l'original et les copies de chaque plan, devis, rapport technologique, étude, cahier des charges, rapport de surveillance des travaux, rapport d'évaluation, plan d'intervention ou autre document technologique qui a été préparé par lui-même ou sous sa responsabilité concernant la construction d'une fausse septique et d'un champ d'épuration conformément au règlement Q2, r-8 du ministère de l'Environnement du Québec pour une propriété située au 1488, chemin Lac René à Prévost (Québec) J0R 1T0, le tout contrairement à l'article 36 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[11] A, entre le 27 novembre 2011 et le 12 janvier 2012, exigé des honoraires injustes et déraisonnables concernant le certificat de conformité en rapport avec ses services professionnels rendus à son client, monsieur Luc Constantineau, pour la construction d'une fausse septique et d'un champ d'épuration conformément au règlement Q2, r-8 du ministère de l'Environnement du Québec pour une propriété située au 1488, chemin Lac René à Prévost (Québec) J0R 1T0, le tout contrairement à l'article 39 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[12] Ne s'est pas, le ou vers le 11 juin 2008, abstenu d'exiger d'avance le paiement complet de ses honoraires professionnels en rapport avec ses services professionnels rendus à son client, monsieur Luc Constantineau, pour la construction d'une fausse septique et d'un champ d'épuration conformément au règlement Q2, r-8 du ministère de l'Environnement du Québec pour une propriété située au 1488, chemin Lac René à Prévost (Québec) J0R 1T0, le tout contrairement à l'article 41 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[13] N'a pas, entre le 11 juin 2008 et le 12 janvier 2012, fourni à son client, monsieur Luc Constantineau, un relevé clair de ses honoraires professionnels concernant ses services professionnels pour la construction d'une fausse septique et d'un champ d'épuration conformément au règlement Q2, r-8 du

ministère de l'Environnement du Québec pour une propriété située au 1488, chemin Lac René à Prévost (Québec) J0R 1T0, le tout contrairement à l'article 42 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[14] A, entre le 1^{er} novembre 2008 et le 12 janvier 2012, porté atteinte à l'honneur et la dignité de la profession en retardant volontairement l'exécution d'un service professionnel à savoir l'émission du certificat de conformité en rapport avec ses services professionnels rendus à son client, monsieur Luc Constantineau, pour la construction d'une fausse septique et d'un champ d'épuration conformément au règlement Q2, r-8 du ministère de l'Environnement du Québec pour une propriété située au 1488, chemin Lac René à Prévost (Québec) J0R 1T0, le tout contrairement à l'article 73(5^o) du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[15] A, entre le 1^{er} novembre 2008 et le 12 janvier 2012, porté atteinte à l'honneur et la dignité de la profession en ayant des propos irrespectueux à l'égard de son client, monsieur Luc Constantineau, concernant le certificat de conformité pour la construction d'une fausse septique et d'un champ d'épuration conformément au règlement Q2, r-8 du ministère de l'Environnement du Québec pour une propriété située au 1488, chemin Lac René à Prévost (Québec) J0R 1T0, le tout contrairement à l'article 73(15^o) du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[16] N'a pas, entre le 11 juin 2008 et le 12 janvier 2012, signé ou paraphé toute inscription ou tout document qu'il a inséré dans le dossier professionnel du client, monsieur Luc Constantineau, pour la construction d'une fausse septique et d'un champ d'épuration conformément au règlement Q2, r-8 du ministère de l'Environnement du Québec pour une propriété située au 1488, chemin Lac René à Prévost (Québec) J0R 1T0, le tout contrairement à l'article 5 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des technologues professionnels, L.R.Q. c. C-26, r.177.5;

[17] N'a pas, entre le 11 juin 2008 et le 12 janvier 2012, consigné ou inséré dans le dossier professionnel du client, monsieur Luc Constantineau, tous les éléments ou renseignements tel qu'énumérés à l'article 6 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation de l'Ordre des technologues du Québec pour la construction d'une fausse septique et d'un champ d'épuration conformément au règlement Q2, r-8 du ministère de l'Environnement du Québec pour une propriété située au 1488, chemin Lac René à Prévost (Québec) J0R 1T0, le tout contrairement à l'article 6 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des technologues professionnels, L.R.Q. c. C-26, r.177.5 et à l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q. c. C-26;

[18] N'a pas, le ou vers le 8 mars 2012, à son cabinet de consultation, mis à la disposition du public une copie à jour du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01 et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec L.R.Q. c. C-26, r.177.02.02, le tout contrairement à l'article 16 du Règlement sur la tenue des

dossiers et des cabinets de consultation des technologues professionnels, L.R.Q. c. C-26, r.177.5 et à l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q. c. C-26.

[2] Le 19 novembre 2012, lors d'une conférence téléphonique entre les intervenants au dossier soit Me Jean-Claude Dubé qui représente le syndic et Me Pierre Dubé qui représente l'intimé, il est convenu de fixer une nouvelle conférence de gestion au 12 décembre 2012.

[3] Le 12 décembre 2012, lors d'une conférence téléphonique, les parties demandent d'ajourner la conférence au 22 janvier 2013.

[4] Le 22 janvier 2013, la conférence est ajournée au 5 février 2013; les parties sont en discussion afin d'en arriver à un règlement du dossier.

[5] Le 5 février 2013, lors de la conférence, l'audition de la preuve est fixée au 22 mars 2013.

[6] Le 19 mars 2013, lors d'une conférence téléphonique, de consentement des parties, l'audition est reportée au 2 mai 2013; les frais sont à la charge de l'intimé.

[7] Le 2 mai 2013, les parties sont présentes sauf l'intimé qui est absent.

[8] Me Jean-Claude Dubé informe le Conseil qu'il est de l'intention de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

[9] À cet effet, un plaidoyer de culpabilité écrit est déposé par Me Pierre Dubé.

[10] Me Pierre Dubé précise au Conseil qu'il a instruit l'intimé des conséquences de ce plaidoyer de culpabilité.

[11] Me Pierre Dubé confirme que son client désire enregistrer ce plaidoyer de culpabilité.

[12] Me Jean-Claude Dubé demande le retrait des chefs 7 et 13 de la plainte de même que l'arrêt des procédures pour les chefs 1, 5 et 8 de ladite plainte.

[13] Le Conseil accorde à Me Jean-Claude Dubé la demande de retrait.

[14] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimé coupable des chefs 2, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 de la plainte.

PREUVE DE LA PARTIE PLAIGNANTE :

[15] Me Jean-Claude Dubé dépose les pièces suivantes :

- ◆ P-1 : rapport d'enquête
- ◆ P-2 : formulaire de demande d'enquête
- ◆ P-3 : avis d'enquête
- ◆ P-4 : transcription de la rencontre du 8 mars 2012
- ◆ P-5 : transcription de la première entrevue téléphonique du demandeur d'enquête
- ◆ P-6 : transcription de la deuxième entrevue téléphonique
- ◆ P-7 : transcription de la troisième entrevue téléphonique

- ◆ P-8 : transcription de la quatrième entrevue téléphonique
- ◆ P-9 : transcription d'un appel téléphonique du demandeur d'enquête
- ◆ P-10 : transcription d'un appel de l'intimé
- ◆ P-11 : transcription de la rencontre du 23 mars 2012 avec le demandeur d'enquête
- ◆ P-12 : transcription de la rencontre de monsieur Marceau
- ◆ P-13 : transcription de la rencontre de monsieur Ogilvie
- ◆ P-14 : transcription de la conversation téléphonique avec monsieur Marceau
- ◆ P-14.1 : transcription unidirectionnel de l'échange
- ◆ P-15 : certificat de conformité
- ◆ P-16 : copie d'un courriel de monsieur Constantineau
- ◆ P-17 : copies de photos remises par l'intimé
- ◆ P-18 : copie du tableau des membres avec agrandissement des fichiers de l'intimé
- ◆ P-19 : facture de l'intimé en date du 12 janvier 2012
- ◆ P-20 : communications de l'intimé avec monsieur Marceau
- ◆ P-21 : avis de la ville à monsieur Constantineau
- ◆ P-22 : rapport d'expertise de l'intimé
- ◆ P-23 : documents remis par l'intimé
- ◆ P-24 : lettre de l'intimé à monsieur Constantineau du 22 novembre 2010
- ◆ P-25 : lettre de l'intimé à monsieur Marceau du 9 janvier 2012
- ◆ P-26 : courriels entre le syndic adjoint et monsieur Constantineau.

[16] Me Jean-Claude Dubé précise au Conseil que les représentations sur la sanction seront des représentations communes.

[17] Me Jean-Claude Dubé suggère au Conseil les sanctions suivantes :

- Une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs 2, 4, 6, 9, 11, 12 et 14 de la plainte.
- Une amende de 1 500 \$ sur chacun des chefs 3 et 15 de la plainte.
- Une réprimande sur chacun des chefs 10, 16, 17 et 18 de la plainte.
- Les frais à la charge de l'intimé.

[18] Me Jean-Claude Dubé précise certains éléments :

- Le demandeur d'enquête a eu de nombreuses difficultés tant lors de la réalisation des travaux que pour l'obtention de son permis.
- Le 11 juin 2008, l'intimé procède à la prise du relevé et des tests.

- Le 26 juin, son rapport est déposé à la ville de Prévost.
- Le 14 juillet, le permis est accordé.
- À la mi-juillet, l'entrepreneur débute les travaux mais il doit déplacer la fosse et le champ à cause du roc et cela à la connaissance de l'intimé.
- La municipalité demande le certificat de conformité au propriétaire à l'automne.
- L'intimé dit qu'il va lui remettre.
- En mars 2009, nouvelle demande à l'intimé celui-ci n'ayant pas répondu à la première.
- En février et avril 2010, la ville émet deux avis d'infraction.
- Malgré les appels de monsieur Constantineau, l'intimé ne réagit pas.
- Un troisième avis lui est adressé le 15 novembre 2010.
- Monsieur Constantineau appelle l'entrepreneur qui lui avoue que vu les difficultés, il a dû installer la fosse trop près de la limite de propriété ou de l'emprise de la rue.
- L'entrepreneur informe la ville, monsieur Marceau, de la problématique.
- À l'automne 2011, le propriétaire veut agrandir sa maison mais la ville refuse d'émettre un permis en raison de la fosse non conforme.
- Il y avait une entente entre le propriétaire et l'entrepreneur pour reprendre les travaux à ses frais.
- L'intimé a visité les lieux le 16 novembre 2011 et le certificat était prêt à condition que le propriétaire paie les honoraires à l'intimé.
- L'inspecteur de la ville en présence du propriétaire communique avec l'intimé.
- Il n'a pas fait la surveillance des travaux.
- Il a fait preuve de violence verbale envers son client.
- Il a un antécédent disciplinaire.
- Son plaidoyer de culpabilité évite plusieurs frais.
- Un délai de douze (12) mois serait suffisant pour le paiement des amendes et des frais.

PREUVE DE LA PARTIE INTIMÉE :

[19] Me Dubé corrobore les propos de Me Jean-Claude Dubé mais souligne au Conseil :

- L'intimé vivait une période difficile.
- Il a modifié sa façon de travailler.
- Il s'est joint à un bureau et il a quitté la maison.
- Il regrette la situation.

- Il est âgé de quarante-deux (42) ans.
- Il est membre de l'Ordre depuis sept (7) ans.
- Il demande un délai de dix-huit (18) mois pour le paiement de l'amende et des frais.

GÉNÉRALITÉS :

[20] Le Conseil croit nécessaire de reproduire les articles pertinents du présent dossier :

Code de déontologie des technologues professionnels

6. Le technologue professionnel exerce sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en utilisant les données de la science. En particulier, le technologue professionnel qui dirige un laboratoire de prothèses et d'orthèses ou qui retient les services d'un tel laboratoire s'assure que celui-ci est conforme aux lois et règlements en vigueur.

8. À moins que le contexte ne s'y oppose, le technologue professionnel indique au client, par écrit, les services professionnels qu'il rendra.

Dès que possible, il l'informe de l'ampleur et des modalités de ses services et lui fournit les explications nécessaires quant à la composition, la propriété, la qualité, les avantages et les inconvénients d'un bien ou d'un service offert.

20. Le technologue professionnel informe le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable et difficilement repérable, de toute complication ou de tout incident qui résulte de l'exécution des services professionnels et prend, le cas échéant, les moyens nécessaires pour corriger la situation.

26. Le technologue professionnel sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts lorsque, notamment, les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés.

32. Le technologue professionnel rend compte au client de la prestation de ses services professionnels en fin d'exécution ou, à tout moment, sur demande.

36. Le technologue professionnel qui n'exerce pas ses activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse appose sa signature sur l'original et les copies de chaque plan, devis, rapport technologique, étude, cahier des charges, rapport de surveillance des travaux, rapport d'évaluation, plan d'intervention ou autre document technologique qui a été préparé par lui-même ou sous sa responsabilité.

Il doit de plus apposer son sceau sur l'original et les copies de chaque plan ou devis qui a été préparé par lui-même ou sous sa responsabilité.

39. Le technologue professionnel demande et accepte des honoraires justes et raisonnables. Les honoraires justes et raisonnables sont ceux qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.

Il tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- 1° son expérience;
- 2° le temps consacré à l'exécution de la prestation de services professionnels;
- 3° la difficulté et l'importance des services professionnels;
- 4° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;
- 5° le cas échéant, le coût des produits ou du matériel nécessaires à l'exécution de la prestation de services professionnels.

41. Le technologue professionnel s'abstient d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Par une entente écrite avec le client, il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des déboursés nécessaires à l'exécution de la prestation de services professionnels.

73. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel :

- 5° de retarder volontairement l'exécution d'un service professionnel;
- 15° d'user de violence verbale ou physique ou de propos ou d'écrit irrespectueux envers un client.

Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des technologues professionnels

5. Le technologue professionnel signe ou paraphe toute inscription ou tout document qu'il insère dans un dossier, sauf si le document lui est fourni par une autre personne.

6. Le technologue professionnel qui n'exerce pas d'activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse consigne ou insère dans chaque dossier les éléments ou les renseignements suivants :

- 1° la date d'ouverture du dossier;
- 2° le nom du client, son adresse et son numéro de téléphone;
- 3° lorsque le client est une société ou une personne morale, son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse de son établissement, son numéro de téléphone, de même que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la fonction d'un représentant autorisé;
- 4° la description sommaire des motifs de la consultation;
- 5° la description et la date des services professionnels rendus ou à rendre;
- 6° la copie de tout contrat ou de toute entente concernant la prestation de services professionnels ainsi que les modalités de leur exécution;
- 7° les documents fournis par le client;
- 8° les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus ou à rendre;

- 9° les rapports technologiques, plans, études, cahiers des charges, rapports de surveillance des travaux, ou tout autre document technologique remis au client ainsi que les recommandations faites à ce dernier;
- 10° le temps consacré par le technologue professionnel et, le cas échéant, par ses employés à la réalisation de la prestation des services professionnels;
- 11° la copie de toutes les notes d'honoraires et, le cas échéant, une mention à l'effet que le paiement a été effectué.

16. Le technologue professionnel met à la disposition du public une copie à jour du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258), et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec (chapitre C-26, r. 263). L'adresse et le numéro de téléphone de l'Ordre doivent être inscrits sur chacune des copies.

[21] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les ordres professionnels n'ont pour principale mission que d'assurer la protection du public.

[22] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un ordre professionnel.

[23] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[24] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[25] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier¹ en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du

¹ Barreau c. Fortin et Chrétien, (2001) 2 R.C.S. 500, paragr. 11

public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[26] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que la Charte des droits et libertés de la personne, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage². »

[27] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public³ :

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être. »

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*¹, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Dugas* :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). » (7)

(7) *Chambre des notaires du Québec c. Dugas*, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.

CONDUITE DU PROFESSIONNEL :

[28] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc*⁴ :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »

[29] Dans l'affaire *Malo*⁵, le Tribunal s'exprime ainsi :

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005

³ *Développements récents en déontologie*, p. 122

⁴ (1991) 1 R.C.S.374

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. »

[30] La protection du public est la base du droit disciplinaire et comme le souligne la Cour d'appel⁶ :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi, la Cour d'appel écrit :

Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). (7)

LES CRITÈRES DE LA SANCTION :

[31] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction⁷ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al. [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[32] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, (La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume

⁵ Malo c. Infirmières et infirmiers, (2003) QCTP, 132

⁶ Notaires c. Dugas, C.A. Montréal, n° 500-09-008533-994

⁷ Pigeon c. Daigneault, C.A. 15 avril 2003

206, formation permanente du Barreau) et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[33] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[34] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[35] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[36] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*⁸ :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

⁸ (1995) D.D.O.P. 233

[37] La Cour d'appel dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*⁹ déclarait :

« L'un des buts du code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[38] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier¹⁰ lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

RECOMMANDATIONS COMMUNES :

[39] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*¹¹, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[40] Le Tribunal en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*¹² :

10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

⁹ 67 Q.A.C. 201

¹⁰ La discipline professionnelle au Québec, Éditions Yvon Blais, p. 174

¹¹ D.D.E.D. 23

¹² J.E.2002 p. 249

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.

[41] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt du public.

[42] Le juge Jacques R. Fournier de la Cour supérieure, dans l'affaire Dionne¹³, citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui décrit la sanction déraisonnable :

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémente ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémente, qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances atténuantes et aggravantes du dossier. »

[43] D'ailleurs le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand¹⁴ :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

APPRÉCIATION DE LA PREUVE :

[44] Le Conseil croit que notre système professionnel accorde un privilège aux professionnels d'exercer divers actes et de porter un titre qui leur est réservé mais, en contrepartie, le professionnel se doit de respecter des standards éthiques élevés.

[45] Le Conseil est conscient qu'à certains égards la déontologie imposée aux professionnels s'avère astreignante.

[46] Par contre, ce mode de régulation du comportement d'un membre d'un ordre professionnel sert d'assise à la protection du public.

[47] Le Conseil souligne qu'il a comme mission de permettre au public d'avoir droit à des services de haute qualité.

[48] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

¹³ 700-17-002831-054

¹⁴ Normand c. Ordre professionnel des médecins, 1996 D.D.O.P. 234

[49] Le Conseil estime que les représentations de Me Jean-Claude Dubé et de Me Pierre Dubé sont raisonnables en pareilles circonstances.

[50] Le Conseil a analysé la volumineuse preuve documentaire soumise.

[51] Le Conseil résume les faits ainsi :

L'intimé accepte le mandat verbal de réaliser les plans et devis pour un système d'assainissement des eaux usées. Ce qu'il réalise dans les faits en juin 2008. Les travaux sont exécutés en juillet 2008.

La ville exigeait la surveillance et le certificat de conformité.

Cependant, devant la problématique du roc l'emplacement de la fosse et du champ est déplacé; l'intimé est au courant de la situation sachant que les règles de base du règlement ne sont pas respectées. L'intimé a visité les lieux après les travaux et a constaté les irrégularités. Le propriétaire n'est pas informé de cette situation qui rend son site illégal ne respectant pas les normes. Par la suite, le propriétaire demande à plusieurs reprises à l'intimé son certificat de conformité mais celui-ci ne le délivre pas. L'intimé emploie un langage irrévérencieux envers le propriétaire au cours de conversations téléphoniques.

Le propriétaire ne peut agrandir sa maison car la fosse et le champ ne respectent pas les normes. En novembre 2011, les travaux sont terminés et conformes. L'intimé exige des nouveaux honoraires sans quoi il n'émet pas le certificat de conformité. En bout de ligne, le certificat est émis à la ville. De plus, l'intimé a exigé sans droit des honoraires professionnels.

[52] Le Conseil, en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personnalité de l'intimé et aux circonstances du dossier.

[53] Le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé.

[54] Le Conseil précise que l'intimé a contrevenu à plusieurs articles de son Code de déontologie concernant tant l'intégrité personnelle que la qualité du travail du professionnel :

- Surveillance des travaux
- Contrat écrit
- Informer son client de toute erreur
- Conflit d'intérêts
- Apposition de sa signature
- Honoraires justes
- Retarder l'information
- Langage impoli
- Tenue de dossier.

[55] Le Conseil précise que le vocabulaire utilisé par l'intimé au cours de la conversation téléphonique avec le demandeur d'enquête est inadmissible pour un professionnel.

[56] Le Conseil souligne la gravité de l'ensemble des manquements.

[57] Le Conseil souligne que le syndic a rencontré les deux parties de même qu'il a contacté les autres intervenants au dossier.

[58] Le Conseil précise qu'il n'a pas l'intention d'élaborer sur la tenue des dossiers; ces exigences sont essentielles tant pour le professionnel que pour le client, surtout dans l'hypothèse de décès ou de poursuites civiles, le dossier devient le témoin du travail du technologue.

[59] Le Conseil précise que le syndic a fait une enquête approfondie suite à la demande du propriétaire.

[60] Le Conseil insiste sur le fait capital que l'intimé connaissait son erreur et c'est pour cette raison qu'il refusait d'émettre le certificat de conformité.

[61] Le Conseil note que cette erreur et ce manque de jugement de le garder caché sont la source de plusieurs fautes déontologiques.

[62] Le tout a duré pratiquement deux ans causant un grave préjudice au propriétaire de la maison.

[63] Le Conseil précise que c'était la responsabilité de l'intimé le choix du site de l'installation de même que de s'assurer de la conformité du système aux lois provinciales et aux règlements locaux.

[64] Les transactions d'honoraires sans taxes ne sont en rien pour valoriser la profession de technologue professionnel.

[65] Ce genre de transactions conduit inévitablement à une tenue déficiente de ses dossiers et cela volontairement.

[66] Le Conseil constate l'outrance de l'intimé qui, même après avoir fait supporter au propriétaire un préjudice réel pendant deux ans, a l'effronterie de lui demander des honoraires supplémentaires.

[67] Le Conseil rappelle que le propriétaire a dû reporter ses travaux d'agrandissement de sa maison en raison du comportement de l'intimé qui cachait son erreur.

[68] Le Conseil note que cette position de l'intimé a placé le propriétaire dans une position conflictuelle avec la ville pendant deux ans, lui occasionnant un préjudice certain.

[69] Le Conseil est sensible en regard de son devoir en relation avec la protection du public.

[70] Le Conseil souligne qu'un de ses attributs est de modifier des comportements inacceptables.

[71] Le Conseil considère la nature et la gravité des infractions commises par l'intimé envers son Ordre professionnel et les conséquences des actes dérogatoires pour lesquels il a plaidé coupable.

[72] Le Conseil considère que l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion est une circonstance favorable à l'intimé.

[73] Le Conseil accorde une valeur aux circonstances des infractions en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[74] Le Conseil a pris en considération que l'intimé a un antécédent disciplinaire.

[75] Le Conseil retient que l'intimé a modifié sa manière de travailler et qu'il a des regrets face à la situation qu'il a lui-même créée.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

[76] **DÉCLARE** l'intimé coupable des actes dérogatoires mentionnés aux chefs 2, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 de la plainte datée du 13 août 2012.

[77] **PREND ACTE** du retrait des chefs 7 et 13 de la plainte.

[78] **ORDONNE** l'arrêt des procédures sur les chefs 1, 5, 8 et sur l'article 59.2 du *Code des professions* pour les chefs 17 et 18 de la plainte.

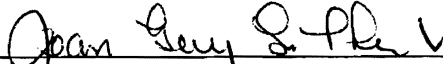
[79] **IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs 2, 4, 6, 9, 11, 12 et 14 de la plainte.

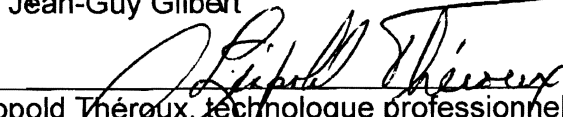
[80] **IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 1 500 \$ sur chacun des chefs 3 et 15 de la plainte.


[81] **PRONONCE**, contre l'intimé, une réprimande sur chacun des chefs 10, 16, 17 et 18 de la plainte.

[82] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais et débours du présent dossier.

[83] **ACCORDE**, à l'intimé, un délai de douze (12) mois à compter de la date de signification de la présente décision pour le paiement des amendes et des frais.


Me Jean-Guy Gilbert


Léopold Thérioux, technologue professionnel


Claude Latulippe, technologue professionnel

Me Jean-Claude Dubé
Procureur de la partie plaignante

Me Pierre Dubé
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 2 mai 2013

COPIE CONFORME


Nicole Bouchard, avocate

Secrétaire du Conseil de discipline

Plainte No.: 39-12-00019

PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

M. DENIS J. DUBOIS, T.P., syndic adjoint
Partie plaignante

c.

M. JEAN-FRANÇOIS GERMAIN , T.P.
Partie intimée

Décision sur culpabilité et sanction

Copie pour :

Copie conforme

L'ORDRE DES TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS DU QUÉBEC
1265 rue Berri, bureau 720
Montréal (Québec)
Tél. : (514) 845-3247 ou 1-800-561-3459 /
Fax :(514) 845-3643